

Département de la Somme

Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'enrobés à chaud et de valorisation de déchets inertes issus du BTP présentée par la société ENROBÉS DE LA BAIE DE SOMME, sur le territoire de la commune de Longueau (80330) au lieu-dit « La Cense ».

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Rubriques 2521-1 et 2517-1
Procédure d'autorisation environnementale unique
Projet EBDS – Hameau de Mayocq - Le Crotoy 80550
Filiale du Groupe EUROVIA**



**Enquête publique E18000104/80
du 23 juillet 2018 au 22 août 2018 inclus
Soit sur une période de 31 jours consécutifs
Prescrite par arrêté de monsieur le préfet de la Somme en date du 25 juin 2018
Prolongée jusqu'au 06 septembre 2018 par arrêté du 14 août 2018.**



Conclusions et Avis

**du commissaire enquêteur désigné par
le Tribunal administratif d'Amiens le 19 juin 2018**

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Date de transmission : le 05 octobre 2018



Sommaire des conclusions

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique	01
2. Les éléments d'appréciation issus de la demande d'autorisation environnementale	02
✓ La justification du projet	02
✓ L'intérêt économique du projet	02
✓ Les capacités techniques et financières de la société EBDS	02
✓ La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme	03
✓ Les risques pour la santé humaine	03
✓ L'impact environnemental	03
✓ L'étude de danger	04
3. Les éléments d'appréciation résultant de l'enquête publique.....	04
✓ L'enquête publique	04
✓ Le suivi du dossier par la municipalité de Longueau	04
✓ La requalification de l'ancienne friche industrielle	05
✓ Visite du site « Aisne Enrobés » de Tergnier.....	05
✓ La participation à l'enquête publique : 322 observations et 02 pétitions	06
✓ Les thèmes défavorables au projet issus des observations	06
✓ Le thème favorable au projet issu d'une observation	06
✓ Les réponses communiquées par la société EBDS.....	07
4. Synthèse de l'analyse bilancielle.....	07
5- Les motivations de l'avis	09
6- Conclusion et avis du commissaire enquêteur	10

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'enrobés à chaud et de valorisation de déchets inertes issus du BTP présentée par la société ENROBÉS DE LA BAIE DE SOMME, sur le territoire de la commune de Longueau (80330) au lieu-dit « La Cense ».

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Rubriques 2521-1 et 2517-1
Procédure d'autorisation environnementale unique
Projet EBDS – Hameau de Mayocq - Le Crotoy 80550
Filiale du Groupe EUROVIA**

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

La demande d'autorisation d'exploiter une usine d'enrobés à chaud et une unité de valorisation de déchets inertes du BTP (Bâtiment et Travaux Publics) sur le territoire de la commune de Longueau est présentée par la société « ENROBÉS DE LA BAIE DE SOMME ».

La société EBDS est une filiale du groupe EUROVIA, destinée exclusivement à la production d'enrobés à chaud.

L'essentiel de l'activité du groupe EUROVIA est représenté par la construction de routes, autoroutes, pistes d'aérodromes, plates-formes industrielles, voirie et réseaux divers, réseaux d'assainissement, aménagements paysagers, pour une clientèle publique (État, région, département, commune) et privée.

La demande d'autorisation d'exploiter une usine d'enrobés concerne la commune de Longueau (80) au lieu-dit « La Cense » sur une partie de la parcelle n° 381 en section AC pour une emprise de 6 hectares.

L'agence Travaux EUROVIA de Camon s'alimente actuellement en enrobés à partir d'une usine située dans la ZI Nord d'Amiens, qui ne peut pas toujours répondre à la demande d'EUROVIA pour des chantiers spécifiques (tonnages trop importants, type de formulation non disponible), ce qui pénalise fortement l'agence dans la réponse à certains appels d'offre ou dans ses relations avec certains clients.

Un nouveau terrain a été négocié avec la SNCF au droit de son ancienne zone de fret de Longueau qui a abouti à la signature d'une promesse de vente entre la SNCF et EUROVIA.

L'usine d'enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées ou de plates-formes. L'usine pourra produire différents types d'enrobés en fonction de la demande (enrobés chauds, enrobés tièdes).

Le tonnage annuel d'enrobés à fabriquer est estimé à 100 000 tonnes en moyenne et 180 000 tonnes au maximum.

Par ailleurs, une unité de malaxage permettra la fabrication de graves routières à base de liants hydrauliques.

Enfin, l'usine permettra la valorisation de déchets inertes. Le concassage criblage de ces matériaux sera réalisé par campagnes de 15 jours, par une unité mobile mise en place sur site 2 à 3 fois par an (soit une durée d'exploitation de 6 semaines environ).

Les activités et installations de la société EBDS font l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques 2521-1 et 2517-1.

2- Les éléments d'appréciation issus de la Demande d'autorisation environnementale

✓ La justification du projet

EBDS est une filiale créée en 2005 pour l'exploitation d'une ancienne usine d'enrobés sur la commune du Crotoy, dans la Somme.

L'activité de cette usine, devenue peu productive (coûts d'exploitation trop élevés), a cessé en 2015. Celle-ci a été démantelée après décision des exploitants de remplacer son outil de production et de recentrer leurs activités à proximité de l'agglomération d'Amiens afin d'être plus proche des principaux lieux d'activité. La proximité du terrain avec un échangeur autoroutier permettra également aux exploitants d'EBDS d'élargir la zone de chalandise vers des marchés plus éloignés.

Le Groupe EUROVIA souhaite ainsi continuer ses efforts de modernisation de son parc d'unités de production : en effet, le remplacement « au fil de l'eau » des organes de production, afin de maintenir les outils actuels en place est, certes, moins onéreuse pour l'exploitant, mais peu ambitieuse, eu égard à sa politique industrielle qui souhaite doter progressivement ses filiales d'outils de production modernes et répondant aux dernières exigences en matière de sécurité de son personnel, de la qualité de ses produits finis (la future usine sera certifiée ISO 9001 et tous ses produits seront marqués « CE ») et le respect de la réglementation environnementale en vigueur (la nouvelle usine sera exploitée avec un système de management environnemental qui sera destiné à être certifié ISO 14001).

L'autre intérêt du terrain de Longueau se trouve dans la possibilité d'utiliser les embranchements ferrés disponibles au Nord afin de faire venir les granulats en provenance de carrières raccordées au réseau ferré. Des discussions techniques et commerciales sont en cours à ce sujet avec la SNCF. Outre l'intérêt économique de cette solution alternative au fret routier, l'autre avantage se trouve au niveau de la diminution de l'impact sur le réseau routier public.

✓ L'intérêt économique du projet

La justification du projet démontre l'étendue de son intérêt dans le domaine économique, tant au niveau local que régional.

⇒ Dans le cadre de la pérennité de ses activités, la société EBDS doit pouvoir continuer à répondre favorablement à la demande de ses clients pour la réalisation d'équipements privés et publics, dont l'objet relève de l'intérêt général.

⇒ L'usine de Longueau permettra également la valorisation de déchets inertes par une unité mobile mise en place sur site 2 à 3 fois par an, par campagne de 15 jours.

Il est néanmoins admis que le projet EBDS de Longueau ne constituera pas une source de création d'emplois directs. Tout au plus, cette installation contribuera à la création d'emplois dérivés de l'activité.

✓ Les capacités techniques et financières de la société EBDS

La société EBDS, filiale détenue à 100% du Groupe EUROVIA, a justifié dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de ses capacités techniques et financières.

Les conditions de remise en état du site après cessation d'activités sont définies suivant les schémas réglementaires prévus au code de l'Environnement.

✓ La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Longueau s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2016¹ qui est compatible avec l'installation projetée.

Le classement de cette ancienne zone de fret en zone UG « Zone urbaine à vocation industrielle, logistique et d'entrepôts », ne relève que du choix de la commune de Longueau, responsable de sa politique de planification dans la gestion de son territoire.

L'activité de fabrication d'enrobés à chaud et de valorisation de déchets inertes issus du BTP est conforme au règlement du PLU dans ses articles UG1 à UG16.

La création d'une usine d'enrobés à chaud sur une portion de 60.000 m² de cette friche industrielle constitue un point positif car elle permet d'éviter l'ouverture de nouvelles zones d'activités au détriment de la préservation de terres agricoles.

✓ Les risques sur la santé humaine

- Les zones d'habitation les plus proches du site d'étude sont localisées à environ 130 m au sud-ouest et à 200 m au nord. Des populations sensibles ont été répertoriées aux alentours du site et notamment la crèche « Les Kangourous », rue Lucette Bonard.
- L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France a été consultée dans le cadre de la phase d'examen du dossier et a rendu un avis favorable le 19 février 2018.
- L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes sur la base des valeurs limites d'exposition réglementaires. L'étude a conclu que les rejets atmosphériques de l'usine EBDS n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants.
- L'usine d'enrobés disposera d'une installation de dépoussiérages des gaz du tambour sécheur garantissant ainsi un rejet inférieur à 100mg/Nm³. Les installations, et notamment la cheminée qui culminera à 26 mètres de hauteur ont été conçues de manière à limiter les émissions de polluants et à ne pas générer un impact significatif sur le milieu atmosphérique et la santé humaine.
- L'activité de fabrication d'enrobés est une ICPE non classée « SEVESO », par conséquent, n'étant pas soumise à des règles d'éloignements par rapport à des zones habitées ou du voisinage sensible.

✓ L'impact environnemental

- La demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à étude d'impact. Cette étude a conclu que le projet EBDS ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux habitats et aux espèces remarquables présents dans l'environnement.
- Le projet EBDS ne devrait pas remettre en cause le bon état de conservation des populations animales et végétales présentes au sein des ZNIEFF environnantes, ainsi que le fonctionnement écologique régional et local.
- La végétalisation prévue aura pour objectif d'atténuer la vue sur le site depuis les environs les plus proches.
- Des dispositions seront prises pour préserver la qualité des sols, de la nappe phréatique et des eaux superficielles pendant la phase de travaux, et ensuite dans le cadre du processus de fabrication.
- Le fait que la MRAE² n'ait pas émis d'avis dans les temps réglementaires est néanmoins extrêmement regrettable car celui-ci aurait peut-être été en mesure d'apporter la contradiction et ainsi venir enrichir la qualité du débat.

Une absence d'avis de l'autorité environnementale ne doit cependant pas être interprétée comme une approbation tacite du projet. Il s'agit seulement d'une « absence d'observations ».

¹ Voir en supra la référence note 1.

² MRAE : Mission Régionale d'Autorité environnementale.

✓ L'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient un chapitre réservé à l'étude des risques et dangers inhérents à l'activité de l'entreprise.

Les risques présents sur le site sont des risques d'inflammation et d'incendie.

Le futur site en projet de la société EBDS n'est pas soumis à la directive SEVESO III

3- Les éléments d'appréciation résultant de l'enquête publique

✓ L'enquête publique :

- Celle-ci s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement.
- L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet.
- C'est la publicité sur site de l'enquête publique qui a donné l'alerte et a ainsi permis aux habitants de prendre connaissance du projet à dater du 9 août 2018 par la publication d'un article de presse.
- La durée initiale de l'enquête publique a été prolongée de 15 jours pour permettre à la population de compléter son information et aux élus de Longueau de pouvoir se réunir pour délibérer à la date du 03 septembre 2018.
- En raison de l'emballement médiatique et de la politisation du dossier, EUROVIA n'a pas souhaité participer à une réunion publique pendant la période de prolongation.
De la même manière, EUROVIA a refusé la proposition de madame le maire de Longueau de participer à une réunion publique organisée par les opposants au projet.
Madame le maire a décliné la proposition d'EUROVIA de venir présenter son projet aux élus de Longueau avant la réunion du conseil municipal du 03 septembre 2018.

✓ Le suivi du dossier par la municipalité de Longueau

- L'enquête publique a mis en évidence le fait que la politique de communication de la municipalité de Longueau avait été particulièrement défaillante, tant envers ses administrés qu'au sein même de son conseil municipal.
- Au terme de 4 années de négociations menées avec la même équipe municipale notamment marquées par l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et la concrétisation du projet par la signature d'un compromis de vente pour l'achat du terrain, le Groupe EUROVIA pouvait être fondé à croire que la municipalité de Longueau était favorable au projet, et ce par exemple, à l'examen des documents suivants :

• L'annexe 3 du dossier regroupe des « *courriers de demandes d'avis au propriétaire actuel de terrains et au maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, et courrier de réponses de la mairie de Longueau sur la destination ultérieure des terrains* » (courriers datés du 20 décembre 2017 et 1^{er} décembre 2017).

• La « Note en réponse » figurant au dossier contient un courrier daté du 27 mars 2018 dans lequel, s'adressant au gérant de la société EBDS, madame le maire évoque la question des emplacements réservés ER2, ER4 et ER3³.

Il est expressément spécifié que si les ER2 et ER4 ont vocation à être supprimés, l'emplacement ER3, d'une superficie de 1473 m², sera maintenu puisqu'il avait été inscrit à la demande de la SNCF afin de préserver la desserte de leur site « Zone de fret ».

Madame le maire de Longueau s'était expressément opposée au fait que des camions puissent traverser la zone urbanisée de Longueau.

³ Extrait du plan de zonage du PLU – ER2, ER4 et ER3, page 106 du dossier.

L'accès à la zone UG par l'emplacement réservé ER3 ne pourra se faire que depuis le giratoire. Il n'y a pas d'autre accès possible rue Lucette Bonard⁴.

• Dans un courrier daté du 20 décembre 2017 adressé au gérant d'EBDS, madame le maire de Longueau déclare « *émettre un avis favorable quant à votre proposition de conserver un usage industriel au périmètre de l'établissement en cas de cessation définitive de votre future centrale d'enrobés sur le site de Longueau* ».

- Le conseil municipal de Longueau a rendu le 3 septembre 2018, une délibération défavorable au projet.

Le 02 février 2016, le même conseil municipal avait approuvé le Plan Local d'Urbanisme de son territoire.

Le 26 mai 2016, ayant pris en considération les modifications demandées par les services de l'État, le conseil municipal a adopté à l'unanimité le nouveau dossier du Plan Local d'Urbanisme.

✓ **La requalification de l'ancienne friche industrielle SNCF**

- Le récent Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueau approuvé le 2 février 2016⁵ a consacré la vocation de l'ancienne zone de fret à accueillir des « activités à vocation industrielle, logistique et d'entrepôts ».

- L'article UG 1 - « Occupations et utilisations du sol interdites » - ne fait pas état de l'exclusion d'activités industrielles relevant de la nomenclature des ICPE.

- L'article UG 10 – « Hauteur maximum des constructions » - apporte une exception à la hauteur limite des constructions fixée à 13 mètres, en citant le cas des souches de cheminée, et de manière complémentaire, en reconnaissant la souche de cheminée de 26 mètres comme étant « un équipement particulier nécessaire au process ».

✓ **Visite du site « Aisne Enrobés » de Tergnier**

Le 14 août 2018, Lors de ma visite du site « Aisne Enrobés » de Tergnier, en service depuis 2008, j'ai pu constater la proximité d'un important établissement scolaire, le collège Joliot-Curie, à seulement 100 mètres du complexe industriel, ainsi que d'habitations à une distance entre 150 et 200 mètres.

L'usine de Tergnier ne constitue cependant pas une exception.

Il s'y ajoute le fait que la génération plus récente des technologies utilisées sur le site de Longueau sera encore plus performante dans la préservation de l'environnement.

Le 03 septembre 2018, j'ai pris attache téléphonique avec monsieur Frédéric GUILLOT, Principal du collège, qui m'a indiqué ne pas avoir de raisons particulières de se plaindre de la proximité de son établissement avec l'usine de fabrication d'enrobés à chaud de Tergnier (Rapport - Titre 2 § 2-5). Toutefois, il est admis que des odeurs de bitume sont quelquefois ressenties en extérieur et de manière aléatoire.

⁴ Source OPA- Orientation d'aménagement et de Programmation du Pôle d'activités industrielles de la rue Lucette Bonard.

⁵ Par courrier en date du 25 mars 2016, dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'État (DDTM) ont émis des observations et demandé le retrait de la délibération du 02 février 2016. Les observations des services de l'État ont été prises en considération et les modifications demandées ont été effectuées dans le PLU. La délibération du 02 février 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme a été retirée.

Pièce n° 45/DB – Arrêté du 26 mai 2016 du conseil municipal de Longueau.

✓ La participation à l'enquête publique : 322 observations et 02 pétitions

- 318 observations défavorables
- 04 observations non classées, ou avis non exprimés
- 02 pétitions hostiles au projet regroupant 2586 signatures
- Avis défavorables de :
 - Mme POMPILI et M. RUFFIN, députés de la Somme.
 - M. PIOT Jean-Louis, conseiller départemental
 - Mme MARCHAND Nathalie, conseillère départementale et conseillère municipale de Longueau
 - Mme FINET, maire de Longueau
 - M. RENAUX Jean-Claude, maire de Camon
 - M. BRUNET Joël, ancien maire de Longueau
 - M. GUENAT Eric, maire de Blangy-Tronville
 - Intervention par voie de presse de M. GEST Alain, président d'Amiens Métropole.
 - Délibération défavorable de la municipalité de Longueau
 - Mouvement écologiste Écolos Amiens – Écolos en Somme
 - Associations écologistes Picardie Nature et UGAR 80.
- Aucun avis favorable au projet.

✓ Les thèmes défavorables au projet issus des observations

⇒ Nuisances :

- Olfactives, sonores, émission de poussières, atteinte à la qualité de l'air, des eaux...
- Circulation de camions : Pollution et danger pour la sécurité.
- Atteinte à l'environnement naturel : Natura 2000, ZNIEFF, hortillonnages.
- Proximité de populations sensibles : école, crèche, centre sportif...
- Dévaluation de l'immobilier.
- Risques sanitaires : risques pour la santé humaine.
- Étendue de la plage horaire d'activité diurne (05h00 à 19h00).
- L'activité nocturne : 80 nuits/an.

⇒ Plan Local d'Urbanisme et Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois.

⇒ Gestion des eaux.

⇒ Zone industrielle : en rapport avec les orientations du SCoT et l'option ZI Amiens nord.

⇒ Enquête publique :

- Critique du choix de la période d'enquête, et demande de prolongation de l'enquête publique.
- Absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.
- Caractère incomplet de certains éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale avancé par un intervenant.
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé.

⇒ Autres sujets : La présence de matériaux routiers sur le site de l'ancienne zone de fret SNCF. Quel est leur statut juridique ?

⇒ Mairie de Longueau : Toutes remarques ou critiques émises à l'encontre de la municipalité de Longueau, notamment l'absence d'informations auprès de la population, et de ses élus.

✓ Le thème favorable au projet issu d'une observation

⇒ Utilisation de friche industrielle : économie de terres agricoles.

✓ Les réponses communiquées par la société EBDS

La société EBDS a répondu à l'ensemble des observations de manière complète et argumentée en rappelant que :

- les procédures réglementaires de dépôt du dossier d'instruction de la demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État ont été respectées ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale décrit avec précision les incidences notables du projet sur l'environnement, et y apporte pour chaque cas évoqué les réponses adéquates ;
- Aucune incompatibilité majeure d'ordre légal ou réglementaire susceptible de remettre en cause le bien-fondé de l'utilité du projet développé par EBDS, ainsi que les conditions d'exploitation de son usine de fabrication d'enrobés à chaud n'ont réellement été mises en évidence ;
- Au travers des remarques et critiques émanant des observations, EBDS n'envisage aucune modification de son projet.
- La société EBDS admet cependant qu'en cas d'impossibilité de s'implanter sur le site de Longueau, par exemple en cas de refus de l'autorisation préfectorale, elle est disposée à étudier toute autre proposition alternative, telle que le déplacement du projet vers une zone industrielle mieux adaptée pour l'accueillir.
- La société EBDS a communiqué à la demande du commissaire enquêteur l'avis émis le 19 février 2018 par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France. Cet avis est réputé favorable mais assorti de quelques réserves.

4- Synthèse de l'analyse bilancielle

L'analyse des observations et des réponses communiquées par EBDS, traitée dans le Titre 3 (pages 32 à 59) a mis en évidence les éléments suivants :

- ✓ Dans le cadre des négociations, EBDS pouvait légitimement être fondée à croire que la municipalité de Longueau était favorable au projet. Depuis le début des négociations avec la municipalité de Longueau, le projet initial n'a jamais varié et n'a jamais fait l'objet de modifications substantielles.
- ✓ Il y a eu une défaillance de la politique de communication dans la gestion du projet au sein de la municipalité de Longueau, autant envers ses élus qu'envers la population. Pour autant, il n'était pas de la compétence ni du ressort de la municipalité de Longueau de se substituer à EBDS pour expliquer aux riverains les détails techniques et la portée du projet.
- ✓ La société EBDS, en tant que filiale du groupe Eurovia, qui dispose de moyens logistiques de communication, n'a pas pris l'initiative de communiquer en amont directement avec la population riveraine du projet.
- ✓ La modification du Plan Local d'Urbanisme définitivement approuvée le 26 mai 2016 consacrant l'ancienne zone de fret SNCF en « zone industrielle » a été réalisée dans un cadre général. Ce cadre général étant néanmoins adapté à accueillir l'usine d'enrobés à chaud, suivant l'interprétation des articles UG 1 et UG 10.
- ✓ L'enquête publique a mis en évidence le fait qu'en requalifiant l'ancienne zone de fret en zone industrielle, la municipalité de Longueau n'a pas pris toute la mesure des conséquences que cela pouvait induire, notamment en omettant de faire une distinction dans la hiérarchie des activités génératrices de nuisances.

✓ Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueau a été approuvé par une délibération municipale et le contrôle de légalité. Jusqu'à preuve du contraire, Il est donc réputé conforme au Schéma de Cohérence Territorial du Grand Amiens approuvé le 21 décembre 2012.

✓ Il est prévu que le site industriel puisse fonctionner au maximum 80 nuits/an lorsqu'il y aura lieu de satisfaire une forte demande. Le travail de nuit est le prolongement logique d'une activité qui se doit de satisfaire une demande de fourniture de chantiers fondée sur l'intérêt général.

Le site d'implantation du projet, dans son contexte environnemental et humain est-il réellement adapté pour accueillir ce type d'activités ?

✓ Les populations riveraines ne sont pas disposées à subir les nuisances olfactives d'une installation industrielle trop proche de leurs habitations, même si on leur affirme qu'elles seront « de fréquence limitée, très fugaces et de faible intensité »... !

✓ Le chiffre de 122 camions par jour a été évoqué dans le dossier concernant le trafic routier. EBDS tend à vouloir minimiser ce chiffre qui constitue une hypothèse maximaliste en rapport avec une production annuelle de 180 000 tonnes d'enrobés. EBDS tend également à vouloir minimiser les conséquences sur les odeurs lors des chargements et la pollution atmosphérique.

✓ L'analyse prend en compte l'intensité du trafic routier depuis la RN25 (rocade) jusqu'au giratoire de la RD 1029. Mais il n'est pas évoqué le cas de la desserte directe du site depuis le giratoire de la rue Lucette Bonard jusqu'à la bretelle de raccordement à la RN 25. La cohabitation quotidienne de véhicules légers avec des véhicules PL d'une CU⁶ de 30 tonnes risque de rendre cette desserte très accidentogène.

✓ Les véhicules de transport PL d'une charge utile de 30 tonnes ont pour mission de livrer un produit maintenu « à chaud » dans le cadre d'une rotation visant à alimenter des chantiers de travaux publics en temps réel et en mode continu... ce qui peut induire une recherche de productivité et de rentabilité de la part des entreprises concernées !

✓ Pour justifier son choix dans le site d'implantation, EBDS invoque l'existence d'un réseau ferré pour amener des matériaux, et la proximité immédiate d'une rocade et d'un échangeur autoroutier.

La zone industrielle d'Amiens nord ne présente t-elle pas les mêmes avantages ?

✓ EBDS avance le fait que le choix de Longueau permet d'économiser la consommation de terres agricoles. L'ancienne zone de fret SNCF n'est cependant pas une exception ! Toute zone industrielle existante a vocation à accueillir des activités pour réduire la consommation de terres agricoles !

✓ La carte de la page 129 du dossier de DAE indique clairement que le site d'implantation se situe dans la proximité immédiate d'un ensemble varié de zones naturelles sensibles à 200 mètres de distance.

✓ La carte page 254 du dossier de DAE recense une concentration importante de sites répertoriés « Populations sensibles » à proximité du site d'implantation. La distance la plus courte étant de 50 à 400 mètres (page 252 du dossier de DAE).

✓ L'agence Régionale de Santé des Hauts-de-France a rendu le 19 février 2018 un avis favorable. Il est évident que cet avis favorable doit être porté au crédit du projet.

EBDS ayant bien voulu me communiquer ce document pour satisfaire à ma demande.

L'avis exprimé est soumis à quelques réserves, visant essentiellement à rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires après la mise en service des équipements.

⁶ CU : Charge utile.

Concernant les émissions de poussières, l'ARS se contente de rappeler que « *Toutes les dispositions seront prises, en cas de besoin, pour éviter les envols de poussières* ».

J'ai estimé que cette remarque était trop générale dans son interprétation car elle n'offre au final aucune garantie.

✓ Les mesures envisagées pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévus au projet sont applicables à l'intégration paysagère, la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, des eaux superficielles et la protection de l'air. Pour la plupart, ces mesures ne résultent que de la stricte application des prescriptions réglementaires.

✓ Aucune donnée relative à la quantification des émissions de poussières sur des unités du même type exploitées par le Groupe EUROVIA en France n'est disponible : les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation n'imposent à ce jour aucun contrôle particulier mais demandent que « *toutes les dispositions soient prises pour éviter les envols de poussières* ».

Le contrôle des émissions de poussières ne relève donc que de la seule vigilance de l'industriel et du respect des bonnes pratiques requises dans l'exercice de la profession, ce qui semble insuffisant au regard de l'enjeu relatif au risque sanitaire impactant un proche voisinage constitué d'une zone urbanisée.

5- Les motivations de l'avis

✓ La qualité du dossier de demande d'autorisation environnementale ne suffit pas à apaiser les inquiétudes exprimées par la population au regard des nuisances que le voisinage du projet peut générer.

✓ La société EBDS n'a pas anticipé toutes les conséquences dans le choix du site d'implantation du projet. Dans l'option de ses choix, EBDS donne l'impression de s'être limitée aux critères exclusivement liés au bon fonctionnement de son activité industrielle et à la qualité des infrastructures adjacentes.

✓ La fabrication d'enrobés à chaud est une activité génératrice de nuisances sanitaires peu compatibles avec le voisinage proche d'un environnement humain et ce, même si la réglementation n'a pas estimé nécessaire d'imposer une distance minimale d'éloignement.

✓ L'enquête publique a mis en évidence le fait que la requalification de l'ancienne zone de fret SNCF en « zone d'activités industrielles » dans le Plan Local d'Urbanisme élaboré en 2016, relevait d'une erreur majeure d'appréciation de la part de la municipalité de Longueau.

Dans ces conditions, la compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme doit être relativisée en considérant que les populations riveraines ne doivent pas en devenir les victimes expiatoires.

✓ Aucune procédure de concertation avec la population impactée par le projet n'a été organisée en amont, et ce, alors même que le Groupe EUROVIA, dont la société EBDS est une filiale, dispose d'un service de communication et des moyens logistiques nécessaires.

✓ Le cadre environnemental qui se singularise par la proximité d'un riche milieu naturel composé de zones Natura 2000 et de ZNIEFF⁷ dans un rayon proche de 200 mètres, des hortillonnages, et d'une biodiversité exceptionnelle associée aux milieux aquatiques, n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activité industrielle.

✓ L'implantation de l'usine de fabrication d'enrobés à chaud sur la commune de Longueau ne sera pas source de création d'emplois locaux directs. Tout au plus, cette installation contribuera à la création d'emplois dérivés à l'activité.

⁷ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, faunistique et floristique.

✓ La production maximale annuelle de 180 000 tonnes d'enrobés générera un trafic intense de véhicules poids lourds de 30 tonnes de charge utile qui, même s'il s'effectue en dehors de la zone urbanisée, ne sera pas sans conséquences néfastes pour l'environnement, et pour les risques que cette circulation intensive va engendrer au détriment de la sécurité des autres usagers.

✓ La plage horaire d'activité de l'usine de fabrication d'enrobés à chaud est déjà très largement fixée de 05h00 à 19h00, soit 14 heures par jour en continu. Il s'y ajoute le fait que l'installation industrielle pourra fonctionner jusqu'à 80 nuits/an quand il sera nécessaire de réaliser d'importants travaux autoroutiers, ce qui constitue un niveau de saturation inacceptable pour les populations environnantes.

6- Conclusion et avis du commissaire enquêteur

La justification du projet démontre l'étendue de son intérêt dans le domaine économique, tant au niveau local que régional.

Dans le cadre de la pérennité de ses activités, la société EBDS doit pouvoir continuer à répondre favorablement à la demande de ses clients pour la réalisation d'équipements privés et publics, dont l'objet relève de l'intérêt général.

L'usine permettra également la valorisation de déchets inertes par une unité mobile mise en place sur site 2 à 3 fois par an, par campagne de 15 jours.

Dans ces conditions, la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'enrobés à chaud présentée par EBDS est, sur le fond, parfaitement recevable et justifiée.

Pour autant, le choix du site d'implantation dans le secteur de l'ancienne zone de fret SNCF de Longueau, dans son contexte sensible environnemental et humain, n'est pas en adéquation avec la justification du projet.

Une zone industrielle spécialement dévolue à ce type d'activité présente les mêmes avantages structurels que le site de Longueau, sans les inconvénients du voisinage d'une zone urbanisée et de sites naturels sensibles.

L'implantation d'une usine de fabrication d'enrobés à chaud en territoire amiénois ne peut se concevoir que dans un cadre dédié et plus propice à l'acceptation de ses nuisances : c'est-à-dire la zone industrielle d'Amiens nord.

Cette proposition, qui est bien accueillie par la société EBDS dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet, doit se concrétiser avec le soutien de tous les acteurs économiques, notamment la Communauté d'agglomérations d'Amiens Métropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens Picardie.

En conséquence :

J'émet un avis DÉFAVORABLE à la Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'enrobés à chaud et de valorisation de déchets inertes issus du BTP présentée par la société ENROBÉS DE LA BAIE DE SOMME, sur le territoire de la commune de Longueau (80330) au lieu-dit « La Cense ».

Autorisation environnementale unique valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Rubriques 2521-1 et 2517-1).

Longueau, le 05 octobre 2018

Le commissaire enquêteur
P. JAYET

